

Ms Rude 376

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, à la Croix-Rousse, à l'imprimerie, Grande-Place; — chez M. J. LOUISON, rue Sully; à Lyon, chez NOURTIER, libraire, rue de la Préfecture, n. 6; — à l'Office de publicité, rue Saint-Côme, 8, où l'on reçoit des annonces.

L'ÉCHO

DE LA FABRIQUE,

DE 1841.

LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS, THÉÂTRES, NOUVELLES, VARIÉTÉS. — ANNONCES DIVERSES.

VIVRE EN TRAVAILLANT.



DE L'ÉCHO DE LA FABRIQUE.

(Second article, V. n° 48.)

Dans notre premier article nous avons répondu suffisamment, il nous semble, au reproche d'excitation à la haine d'une classe envers une autre. Celui-ci a pour but de nous justifier de l'accusation non moins grave d'attirer l'animadversion publique sur le Conseil des prud'hommes.

A toute chose il faut un motif; nous demanderons d'abord quel est celui qui pourrait nous inspirer. Nos principes bien connus rendront facile notre justification, et en prouveront en même temps la sincérité, avantage qui ne se rencontre pas dans toutes les discussions.

Le Conseil des prud'hommes remplace les anciens maîtres-gardes de la fabrique; il est de plus à l'industrie, ce que sont les tribunaux consulaires au commerce. En même temps il est le produit de l'élection populaire, dont les bases ont été élargies en 1831. Or, personne ne croira que nous puissions être hostiles au principe même de l'institution des prud'hommes; nos écrits font foi de nos sentiments. On ne nous accusera pas de regretter le régime antérieur à 1789; on ne prétendra pas que nous sommes antipathiques à l'élection populaire; on ne dira pas enfin, que nous ne trouvons pas bien et rationnel, que l'industrie ait ses juges spéciaux comme le commerce à les siens. Ce sont là, nous l'espérons du moins, des faits qui nous sont complètement acquis. Restent donc seulement deux points en litige. 1° L'organisation du Conseil des prud'hommes. 2° L'appréciation de ses doctrines ou de sa jurisprudence. Sur ces deux points, nous ne cherchons nullement à le nier; nous avons toujours émis des opinions tendantes à la réforme de ce qui existe, mais en cela nous avons usé de notre droit. Est-ce sérieusement qu'on le contesterait? Eh! quoi, la presse interviendrait chaque jour dans la discussion des plus hautes questions; elle soumettrait les pouvoirs législatifs eux-mêmes à son contrôle, et elle n'aurait pas le droit de s'immiscer dans la composition d'un tribunal, dans la censure de ses décisions. En vérité nous ne saurions insister: prouve-t-on l'évidence? mais, nous dit-on, le droit accordé, et forcé est bien de reconnaître ce droit, il faut examiner de quelle manière l'Écho l'exerce, et s'il ne sort pas des limites d'une critique sage et décente. Réduite à cette simple expression, la question qui nous occupe n'en est plus qu'une de forme, et nous ne craignons pas davantage de l'aborder.

Relativement à l'organisation du Conseil nous l'avons blâmée, et naturellement ce blâme a dû paraître offensant aux titulaires. Cependant il est fondé; pour le prouver il nous suffira de quelques réflexions.

Le Conseil des prud'hommes est un tribunal, une espèce de juri industriel, si l'on veut s'en tenir à la lettre des décrets constitutifs. Ce qui le distingue des autres tribunaux, c'est une action propre et d'intérêt privé qu'il exerce en même temps que l'action judiciaire dont il est chargé, et dussent nos paroles être encore incriminées, nous ne pouvons moins faire que de répéter qu'il n'a pas la même indépendance que les autres tribunaux. Ces derniers sont étrangers aux litiges qui se produisent pardevant eux. Osera-t-on dire que le conseil des prud'hommes l'est

également. Non sans doute, les autres tribunaux ont une règle écrite, ils sont astreints à entendre longuement l'exposé des droits des parties, plaidés par des hommes capables et rompus aux luttes de la parole. Le Conseil des prud'hommes n'a ni règle écrite sur laquelle il soit obligé de baser ses décisions sous peine de les voir annuler par une cour d'appel ou par celle de cassation; il s'est affranchi de la tutelle des formes judiciaires et du droit sacré de la défense, et cependant plus qu'un autre tribunal il en aurait besoin; car, et ici nous rentrons dans la question, il juge dans sa propre cause. En effet, le Conseil des prud'hommes se compose de négociants et d'ouvriers, et il est appelé à juger les débats des négociants et des ouvriers. Ces débats se rattachent presque toujours à la solution d'une question de fabrique d'intérêt général. Toute question résolue en faveur de l'ouvrier se trouve forcément résolue contre tous les négociants, prud'hommes compris et vice versa. L'on voudrait que le prud'homme négociant oublie, en montant sur son siège, les intérêts de sa maison de commerce, de la classe à laquelle il appartient, pour ne s'en souvenir qu'en rentrant dans son comptoir, et qu'il en ait de même du prud'homme ouvrier pour n'en avoir également souci qu'en rentrant dans son atelier. Cela est-il possible? Peut-on demander à la nature humaine plus qu'elle ne comporte? Sans suspecter en rien l'intégrité des prud'hommes, n'est-on pas fondé à croire qu'ils doivent envisager comme juges les questions qui leur sont soumises, de la même manière qu'ils les tranchent dans leur vie commerciale. N'existe-t-il pas dans le cœur de l'homme le plus juste une prévention pour ou contre, et lorsque cette prévention s'appuie sur un intérêt privé, n'est-elle pas toute puissante? Si d'ailleurs le prud'homme était assez fort, pour s'élever comme juge au-dessus de ses affections privées, au-dessus de ses intérêts pécuniaires compromis, ne lui arriverait-il pas ce qui dernièrement est arrivé à M. Cinier, pour avoir déserté l'intérêt général de ses confrères, dans la question des tirelles.

Mais enfin et quoiqu'on puisse dire à cet égard, nous accepterions ce jugement des industriels par leurs pairs parce que nous avons confiance dans l'impartialité et la justice des hommes revêtus d'un caractère public qui les grandit à leurs propres yeux, mais ce n'est pas trop que de demander des garanties. Or, nous avons vu que ces garanties qui seraient une loi écrite et le droit de libre défense manquent absolument. La publicité des audiences elle-même, n'est qu'une conquête de 1830. Poursuivons: En acceptant ce jugement des industriels par leurs pairs, faudrait-il au moins qu'il fût réel, et ici encore se place l'une de nos plus graves dissidences avec le Conseil des prud'hommes.

On sait qu'il se compose de 4 sections: Soierie, chapellerie, bonneterie et tulle, dorure et passementerie.

Il fut un temps où la chapellerie était une industrie importante à Lyon; elle a beaucoup déchu. La peluche a remplacé le feutre dans la confection des chapeaux. Les deux autres industries sont également bien moindres qu'elles n'étaient, et ces trois sections réunies n'ont pas la centième partie d'importance de la seule section de soieries. Si elles étaient réduites à ne juger que les causes de leur

ressort elles n'auraient pas dix séances par année; elles pourraient donc être supprimées sans inconvénient, et remplacées par d'autres sections plus utiles, celle des tailleurs d'habits, par exemple, et des cordonniers.

Ce n'est là qu'une question d'organisation générale sur laquelle la chambre de commerce pourrait appeler l'attention du législateur, mais nous n'avons pas à nous en occuper quant à présent. Ce qui nous importe c'est de montrer l'inconvénient qui en résulte pour la section de soierie, inconvénient qui serait évité si chaque section n'était appelée à juger que les causes de sa compétence; en effet, le but de l'organisation des conseils de prud'hommes est évidemment que les causes qui se rapportent à l'industrie soient jugées par des hommes compétents. Ce but est complètement manqué. Les sections étrangères à la fabrique de soieries n'y connaissent absolument rien et viennent cependant peser de tout le poids du nombre de leurs membres, dans les délibérations, et par suite les prud'hommes ouvriers sont toujours en minorité. Déjà, et dans leur propre section, ils ont à lutter contre l'influence du président, qui est toujours un négociant, et dans celle de son nombre, puisqu'il y a deux prud'hommes marchands contre huit prud'hommes fabricants. Cependant ils pouvaient espérer neutraliser cette double influence, et ils y seraient parvenus bien souvent parce que le président, choisi parmi les plus honorables de sa classe, emprunte de cette haute position sociale un esprit d'indépendance et de justice qui réagit à son tour sur ses collègues négociants, et comme ceux-ci sont encore choisis parmi ceux que la fortune et les lumières distinguent pour les présenter aux suffrages de leurs collègues, on peut espérer d'eux des vues droites et éclairées qui ne se rencontrent pas dans la multitude. On peut, par une sage discussion, faire un appel à leur raison et obtenir que l'intérêt du négociantisme ne prévale pas sur celui autrement sacré du salaire; mais que dire à des hommes ennuyés de leur position secondaire et anormale, puisqu'ils sont institués pour juger des affaires qui n'existent pas? Ils sont sûrs de porter la victoire dans le camp où ils se présenteront, et soldats d'une cause qui n'est pas la leur, ils vont où leurs relations les appellent, tout cela de la meilleure foi du monde, car pour choisir il faudrait connaître et ils ne connaissent pas. On le voit, nous n'attaquons ni les hommes ni les intentions, nous nous bornons à signaler le vice d'un état de choses, et il le faut bien si nous voulons en amener la réforme; dans tout cela y a-t-il offense contre le conseil des prud'hommes? On demande, sans être réputés coupables, la réforme du parlement, peut-on être coupable de demander celle d'un conseil de prud'hommes?

Passons à nos attaques contre la jurisprudence du conseil, c'est le dernier point de la discussion que nous avons entreprise.

Nous connaissons aussi bien que qui que ce soit le respect dû à la justice: il se compose de deux parties distinctes, celui envers les magistrats, celui envers leurs décisions.

Quant au premier, nous n'y avons jamais failli, les magistrats doivent être respectés jusques dans leurs erreurs; ils ont droit à ce respect comme

hommes d'abord, ensuite comme représentants de la loi, le plus grand, le plus saint de tous les pouvoirs. Qu'on nous cite une expression d'injure ou de mépris contre un seul prud'homme et nous sommes prêts à passer condamnation; mais au contraire, fidèles à notre principe de regarder l'élection comme la source la plus pure de toute fonction, nous avons constamment environné de vénération les hommes élus soit par la classe ouvrière soit par celle des négociants aussitôt que le scrutin a eu prononcé son arrêt. Jaloux de la dignité des prud'hommes comme corps constitué et tenant ses pouvoirs de l'élection populaire, nous avons en toute occasion réclamé pour lui les égards qui lui étaient dus; nous l'avons même blâmé de ne pas tenir davantage à la considération à laquelle il a droit de la part des autres pouvoirs qui ne peuvent se glorifier de la même origine; nous n'avons pas besoin de rappeler à quelles occasions nous l'avons fait. C'est un devoir que nous avons cru remplir; notre conscience nous suffit et cependant nous devons demander qu'on ne l'oublie pas, car cela rentre dans notre défense. Brise-t-on et traîne-t-on dans la boue l'idole qu'on s'est plu à élever et à laquelle on a foi; or nous sommes partisans sincères du conseil des prud'hommes par les raisons que nous avons données; nous signalons seulement ses imperfections, et on ne saurait nous en contester le droit, ni nous blâmer sur l'éloge que nous faisons de ce droit.

À l'égard de la jurisprudence du conseil, l'objection qu'on nous fait n'est pas sérieuse; la critique de la loi est permise, sans cela pourrait-on jamais la changer, à plus forte raison celle des jugements; ici encore nous sommes toujours restés dans la limite de nos droits.

Sans doute toute critique est supportée avec peine, mais c'est un malheur dont nous n'avons pas à nous inquiéter. La violation de la loi, quel qu'en soit le motif, est un malheur bien plus grand. Nos efforts tendent à le conjurer. Rappeler la jurisprudence, invoquer les formes judiciaires, n'est pas of-

fer des juges, c'est pour l'un droit légitime. Protectors des droits de tous, les juges sont les premiers esclaves de la loi; ils doivent l'étudier chaque jour pour s'y conformer. Ce n'est que dans les cas douteux qu'ils peuvent décider *ex æquo et bono*; dans les autres, la loi est un niveau sous lequel tous les citoyens doivent passer précédés des magistrats eux-mêmes. C'est donc la loi, la loi seule dont les principes généraux sont formulés dans nos codes que nous avons toujours suivie. Il nous est arrivé de trouver sur nos pas un être fantastique, espèce d'hermaphrodite, au maintien perplexe, au regard oblique, qui nous a dit: Je suis l'usage et, moi aussi je fais loi. Nous l'avons regardé en face, et nous lui avons répondu: Pour que nous te reconnaissons ce pouvoir, dis-nous d'où tu viens et où tu vas; il a baissé la tête. Alors nous lui avons dit: Non, tu n'es pas l'usage antique et vénéré que nos pères ont connu, car tu ne portes pas en toi un signe de force et de justice: tu es un ennemi car on t'appelle l'abus, et nous avons passé outre en invoquant la loi.

Cet appel incessant à la loi a pu déplaire et nous susciter pour ennemis tous ceux qui vivent des abus. N'eussions-nous pas été lâches de nous arrêter devant de pareilles considérations? Devions-nous taire l'illégalité des délibérés du conseil faits en dehors des règles de la discipline judiciaire? Devions-nous passer sous silence l'atteinte portée à la sainteté du serment et à son irrévocabilité par une audition de témoins, qui tout en voulant lui donner une sanction inutile, venait en atténuer l'importance, ouvrir la porte à un abus bien plus grave que nous avons indiqué? pouvions-nous sanctionner, par un silence coupable, la création de *finis de non recevoir* illégalement créés contre des droits reconnus, afférents aux ouvriers? Devions-nous cesser de réclamer une jurisprudence fixe pour ne laisser à l'arbitraire que ce qu'il est impossible de lui ôter? Devions-nous, enfin, parce que nos efforts avaient été stériles, abandonner la cause sacrée du droit de défense proclamé en principe par nos lois et respecté par tous les tribunaux, à l'exception de ceux dits *révolutionnaires*? — Non, nous ne le pouvions pas: mieux eux valu bri-

ser une plume impuissante dans nos mains débiles, crispées par une frayeur pusillanime; aussi ne l'avons-nous pas fait. Représentants de la classe ouvrière, soldats d'une cause sainte, nous sommes montés sur la brèche étendard déployé. Nous y resterons, dussions-nous succomber; alors on nous ensevelira dans la tranchée; d'autres, plus forts, sans doute, plus heureux peut-être, mais non plus dévoués, nous succéderont et relèveront notre drapeau. En attendant nous répéterons aux prud'hommes qui nous attaquent, ce qu'un philosophe du siècle dernier (1) disait à de plus hauts magistrats: « Of- fense-t-on la majesté des rois en les priant d'être justes?... »

Nous avons répondu aux attaques souterraines dont nous sommes l'objet; mais nous avons oublié la principale. Vous êtes l'Écho de la Fabrique, nous a-t-on dit, ce souvenir vous condamne. Oui, nous sommes l'Écho de la Fabrique, et ce nom fait notre gloire. Nous n'avons aujourd'hui comme alors qu'un souci, qu'une crainte, c'est de ne pas en être dignes.

Lyon, le 11 septembre 1843.

Au Rédacteur.

MONSIEUR,

S'il est vrai que l'Écho de la Fabrique, ainsi que l'indique son nom, soit fondé pour servir d'organe aux ouvriers, vous ne refuserez pas d'accueillir cette lettre; car les faits que je vais vous signaler sont graves, et depuis de longues années la Fabrique n'en avait pas vu de pareils.

Je ne dois pas oublier qu'il me faut être calme, et me borner à vous raconter les faits qui parleront assez d'eux-mêmes.

J'avais accepté de monter pour MM. AUDRAS et VALANSOT, un métier de Collier Pekin. La pièce qu'ils m'ont remise était fixée à 90 centimes les 180 centimètres. A ce prix il m'a été impossible de trouver des ouvriers; en effet, on ne peut faire que trois colliers par jour, ce qui donnerait au compagnon un salaire de 1 f. 35 c. et à ces conditions personne n'a voulu s'en charger. Nous comparâmes donc vendredi dernier au Conseil des Prud'hommes, avec MM. Audras et Valansot auxquels je réclamais la modique somme de 3 f. pour solde de frais de montage, (ayant fait une première pièce) au lieu de celle de 5 f. 45 c. qui m'aurait été légitimement due, en leur offrant de lever leur pièce. Ces Messieurs s'y refusèrent obstinément, et le Conseil me condamna soit à lever la pièce sans indemnité, soit à rendre un comier et demi par jour. Je fus au sortir de l'audience insulté par M. Valansot cadet, et je dus lui répondre sur le même ton. Cependant comme on dit, la nuit porte conseil, j'allai le lendemain samedi chez MM. Audra et Valansot en leur déclarant que pour en finir j'abandonnais mes frais de montage et que je leur rendrais leur pièce: ils acceptèrent, mais ils élevèrent la singulière prétention que je signasse l'engagement que je prenais, comme si la décision du Conseil et ma parole ne pouvaient pas suffire, comme si MM. les négociants signaient eux-mêmes les conventions qu'ils inscrivent sur les livres des fabricants. Je m'y refusai, et sans autre provocation, M. Valansot m'apostropha à raison des invectives que nous avions échangé la veille dans la chaleur de nos discussions, et au sortir de l'audience; il entra comme un furieux dans la cage (2) où j'étais, se précipita sur moi, m'étreignit avec force, déchira mes habits; sur mes cris, son frère arriva et se joignit à lui. Heureusement ces cris avaient été entendus, on vint à mon secours et je pus sortir du domicile de MM. Audras et Valansot, mais avec mes habits totalement déchirés. Plus de 200 personnes certifieront ce fait. Je me rendis immédiatement vers M. le commissaire de police, et à sa porte je rencontrai M. Charnier prud'homme, qui me fit entrer dans la salle adjacente, et je lui écrivis le détail de ce qui venait de m'arriver; il s'empressa d'en faire part à M. le Président en m'annonçant que justice me serait rendue, qu'il était inutile de rendre plainte.

J'ai cru devoir, en attendant, appeler l'attention publique sur une pareille conduite.

J'ai l'honneur, etc.

SAUNIER,

Fabricant, rue du Bouff, n. 15.

N. D. R. Il ne fallait rien moins qu'un devoir impérieux pour nous déterminer à publier la lettre ci-dessus. Heureusement que les fautes sont personnelles et la conduite de MM. Valansot frères, seuls, car M. Audra leur associé ne saurait en être responsable, ne rejaillira pas sur les autres négociants. Nous en avons vu plusieurs qui ont blâmé cette conduite, avec plus d'énergie encore qu'aucun ouvrier. Le Conseil des prud'hommes sans distinction, et son honorable président à sa tête, n'ont pas été les moins expressifs dans leur blâme.

Nous devons compléter le récit de cette affaire

(1) PECHMEJA, *telephe*.

(2) On appelle ainsi le lieu où se tient le chef-d'atelier lorsqu'il va au magasin. Le rédacteur du mémoire FRANQUET a donné à ces cages un nom plus énergique encore. Après les événements de novembre 1831 elles avaient été en grande partie supprimées.

incroyable: lorsque Saunier se rendant chez le commissaire de police M. Pionin, pour lui déposer sa plainte, d'après l'avis même de plusieurs négociants qui avaient assisté à cette espèce d'émeute, produite par le rassemblement de plus de deux cents personnes au bas du domicile de MM. Audra et Valansot, il trouva, comme il le raconte, M. Charnier, prud'homme, et lui fit voir que ses habits étaient littéralement en lambeaux. M. Charnier s'empressa d'écrire à M. le président du Conseil, qui, persuadé que la justice doit être égale pour tous, et que les prud'hommes ont sur les comptoirs des marchands fabricants le même droit de surveillance que sur les ateliers, délègue ledit M. Charnier et M. Ricard pour faire une enquête. Ces deux prud'hommes se transportèrent en effet chez MM. Audra et Valansot et intimèrent à ces derniers, l'ordre de payer au chef d'atelier Saunier, une juste indemnité pour éviter le scandale et apaiser la clameur publique. Croirait-on que ces deux personnes, qui avaient eu cependant le temps de réfléchir, s'y sont refusés, sous le prétexte, non que l'indemnité fût trop élevée, mais qu'il fallait soutenir un principe. Ah! c'est un peu fort. Nous leur demanderons de vouloir bien nous formuler le principe qu'ils ont eu en vue, pour que nous puissions le discuter. La démarche de MM. les prud'hommes délégués n'a donc rien produit. Cependant M. le Président a dit à Saunier qu'il se chargeait de lui faire rendre justice. Nous avons confiance en cette parole; mais si notre attente était trompée, nous engagerions M. Saunier à rendre plainte, et nous ne savons même pas si dès à présent il n'aurait pas dû le faire dans l'intérêt général. S'il faut en venir là, et attendu la nécessité de faire l'avance de frais, nous ouvrirons au besoin une souscription, et nous ne doutons pas qu'elle ne soit bientôt remplie. Les travailleurs n'oublieront pas qu'ils sont frères et qu'ils doivent se prêter un mutuel appui. En ce moment nous nous bornons à ce simple exposé; l'indignation pourrait nous emporter trop loin.

Lyon, le 15 août 1843.

Monsieur le Rédacteur,

Le mutuellisme reparait, sous la dénomination de société de garantie mutuelle. L'autorité l'a enfin agréé en lui cédant la salle d'Henri IV, où il a tenu sa dernière séance le vingt juillet. Un rapport a été entendu et jugé digne d'être imprimé aux frais du nouveau mutuellisme. Ce rapport ne signale que les abus nuisibles aux sociétaires: serait-ce là le seul but de la réforme? on ne peut le croire.

Les nouveaux mutuellistes n'ignorent pas qu'avant d'agir contre la fraude il faut méditer ce précepte admirable, *Que celui qui est sans péché jette la première pierre!* Il servit de guide aux premiers mutuellistes. Ceux-ci se montrèrent d'abord très-sévères pour eux-mêmes afin d'avoir le droit de l'être pour autrui; les dispositions suivantes figuraient dans leurs statuts au chapitre des cas d'exclusion:

1° *Ceux qui seraient coupables de fraude envers leurs compagnons ou apprentis, en déguisant le prix des façons ou en supposant des rabais;*

2° *Ceux qui se livreraient au commerce illicite du piquage d'once, en vendant ou falsifiant des matières confiées par les marchands fabricants;*

3° *Seront réputés ingrats et exclus comme indignes, ceux qui après avoir accepté des avances des marchands fabricants travailleraient pour un autre (sans cause légitime) avant d'avoir soldé.*

Ces paragraphes acceptés par la première Société de garantie mutuelle des tisseurs permettaient à ces derniers de marcher front découvert contre d'autres abus.

Celui qui a tracé ces trois articles se croit en droit d'en indiquer trois autres parfaitement analogues, à insérer dans les statuts de MM. les négociants-mutuellistes. Je propose donc à ces messieurs de stipuler l'exclusion pour:

1° *Ceux qui se rendraient coupables de fraude envers leurs commettants, en livrant des marchandises inférieures à celles commises; qui auraient copié les dispositions ou les dessins de leurs confrères; qui auraient causé ou tenté de causer préjudice à leurs ouvriers en inscrivant des prix de façon, rabais, ou autres conditions stipulées sur leur livre sans consentement préalable. Les surcharges, ratures, interlignes, non justifiées, seront également punies par l'exclusion.*

2° *Ceux qui se livreraient au commerce illicite du piquage d'once, soit en refusant les déchets ou suppléments de déchets alloués par le conseil, soit en falsifiant les matières confiées aux ouvriers ou en achetant sciemment celles provenant d'origine frauduleuse.*

3° *Seront réputés ingrats et exclus comme indignes, ceux qui seront convaincus d'avoir dans des temps malheureux congédié des ouvriers ayant travaillé loyalement pour eux pendant une saison prospère, afin d'occuper d'autres ouvriers sans cause légitime. Ceux qui payeront les façons un quart au-dessous du cours.*

Le nouveau mutuellisme comprendra facilement qu'il doit se montrer l'ennemi des coupables sans aucun ménagement

pour ceux qui plus tard s'introduiraient dans ses rangs sous le voile de la réforme, afin d'y propager leurs vices incompatibles avec le vrai mutuellisme réformateur d'abus.

Espérons que le prochain compte-rendu contiendra des améliorations plus générales, conçues à peu près en ces termes : « Nous poursuivons la fraude partout où elle se rencontrera en excluant comme indigne d'appartenir au mutuellisme celui qui, par un vil abus de sa position sociale, se rendrait coupable envers ses ouvriers. »

D'autre part, les chefs d'atelier brigueront l'honneur de concourir à la réforme; une admirable fusion industrielle s'opérera. Alors les préceptes du mutuellisme et la jurisprudence du Conseil modifiés l'un par l'autre, ne seront plus qu'un seul et même code de probité.

L'extension d'un mutuellisme bien intentionné sera l'objet de la sollicitude du gouvernement, auprès de qui la Chambre du commerce et le Conseil de prud'hommes, ne réclameront pas vainement les lois indispensables pour mettre un frein à la licence qui nous opprime.

Agréer Monsieur, le Rédacteur, etc.

CHARNIER, ex-mutuelliste tisseur.

SOCIÉTÉS DE FABRIQUE.

Par acte du 28 mai, Onesime Gagnet et deux commanditaires qui fournissent 450,000 fr., ont formé une société sous la raison *O. Gagnet et Cie*, pour le commerce de soieries, à Paris, rue Montmartre, n° 128; à Lyon, rue Romarin, n° 2, et ce pour huit ans et huit mois, du 1^{er} juin dernier au 1^{er} février 1852. — L'ancienne société *Gagnet et Cie* a été dissoute le 27 mai dernier, et Gagnet nommé liquidateur.

— Par acte du 1^{er} juin, MM. Nicolas-Georges Rerolle fils, et François-Dominique Cavally, ont formé, sous la raison de *G. Rerolle et Cie*, une société pour fab. d'ét. de soie, pour six ans, du 25 avril avril dernier au 25 avril 1849. Chacun a la signature.

— Par acte du 17 juin, MM. Jean Volozan fils, et Jean-Jules Cloquet, ont formé, rue des Capucins, 17, sous la raison *Volozan fils et Coquet*, une société pour fab. et vente d'ét. de soie, nouveautés et robes, qui succède au commerce de *Thomas Charnay*, et commencera au 1^{er} juillet 1843, pour finir au même jour 1850. Chacun a la signature.

— MM. J.-F.-Benj. Courajod, Francisque Courajod et Jean-Bapt. Bellaton ont contracté, le 1^{er} juillet dernier, une société pour fab. d'ét. de soies unies, sous la raison *Courajod pere et fils et Bellaton*, qui a commencé ledit jour, et finira le 1^{er} juillet 1847. Courajod pere fournira les fonds et a seul le droit de contracter des engagements au nom du commerce; Courajod fils et Bellaton ont néanmoins la signature sociale.

— La société pour teinture entre Grégoire frères, quai Pierre-Scise, 65, a été dissoute par acte du 18 juin; par ce même acte, Grégoire cadet et Jean-Marie Belz ont contracté société sous la raison *Grégoire et Belz*, qui a commencé le 1^{er} juillet et finira le même jour 1849. — Aucun engagement ne pourra être contracté qu'avec la signature des deux associés; néanmoins chacun pourra signer les reçus à donner aux négociants pour ouvrage fait.

— Par acte du 22 juin, la société *Deboille, Colleville jeune et Chaudon*, pour vente et achat de soieries, constituée le 1^{er} juin 1840, a été dissoute à partir du 30 juin; Deboille et Chaudon, liquidateurs. Et par le même acte ils ont formé, sous la raison *Deboille jeune et Chaudon*, une nouvelle société qui expirera le 1^{er} juillet 1849. Tous deux ont la signature.

— Par acte du 20 juin, L. Chatoux et J. Ign. Renaudin ont formé, sous le nom de *Chatoux et Cie*, une société qui expirera le même jour 1849. Chacun signe.

— La société *M. H. Augier et Tissier*, commencée le 1^{er} mai 1842, a été dissoute le 30 juin dern. liquid. en commun.

BREVETS concernant la Fabrique de Lyon, expirés, et dont la description se trouve dans les 47 volumes qui viennent d'être envoyés à l'Académie de Lyon.

Barrilot et Savet, à Lyon. Couteau pour couper les velours.

Blanchet, à Lyon. Mécanisme de tissage simplifié.
Calemard, à St-Etienne. Planchettes Jacquard, en verre.

Cesanne, à Lyon. Navette simplifiée.
Chantreaux, à Rheims. Dévidoir bobineur.
Dufret, à Lyon. Dévidoir pour la soie.
Dutilleu-Rey et Co, à Lyon. Battant-brocheur.
Feron, à Brienne. Encollage sur bobines.
Gamaud, à Amiens. Tissage du velours.
Jobert et Vergniaud, à Lyon. Tissage des dessins.
Seillère, Heywood et Co, à Lyon. Métier à tisser.
Vigezzi-Riva et Doninelli, à Lyon. Métier à dévider la soie.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

Audience du 30 août. — M. BRISSON, vice-Président.

Cette audience n'a présenté aucune espèce d'intérêts.

Audience du 6 septembre. — M. ARQUILLIÈRE, président.

Fontanel, veloutier, fabriquait pour Delon et Bonnet une pièce de velours écossais sans avoir fait inscrire de prix sur son livre. Comme il ne gagnait pas assez à cette fabrication, il a eu le tort de couper la pièce sans autorisation du Conseil et de la rendre au négociant en lui offrant une indemnité de 50 c. par mètre. Comme il n'existe aucune convention et que cette manière de procéder a dû nécessairement porter préjudice au négociant, Fontanel est condamné à payer 40 fr. d'indemnité.

— Lachat fils a travaillé avec deux livrets lorsqu'il devait à Bertrand la somme de 11 fr. 50 c. pour laquelle il est pris en contravention. Malgré ses vives dénégations il est condamné à payer cette somme, l'un des livrets est annulé, et il reçoit au surplus de M. le président une juste et sévère admonition.

— Traclat a monté pour la maison Genin Crez et Co une pièce qui lui a occasionné 69 fr. de frais et la façon ne s'est montée qu'à 59 f. Il y a eu arbitrage qui a décidé que la fabrication était défectueuse et par suite Traclat est débouté de sa demande.

— Charvet réclame à Fontaine et Verognat le montage d'un métier de 140 portées. Verognat qui représente la maison prétend que le métier était tout prêt, et après quelques explications du chef d'atelier la cause est renvoyée pardevant MM. Ricard et Guinet.

M. Dumas a fait à l'Académie de Lyon, dans sa séance du 29 août dernier, une proposition relative à l'exécution de l'article 28 du règlement de l'école de la Martinière approuvé par ordonnance du 1^{er} octobre 1833, qui porte qu'une somme de 4000 fr. sera prise annuellement sur les revenus de cette institution pour un établissement en faveur des jeunes filles pauvres. Cette proposition a été imprimée et distribuée; nous y reviendrons dans le prochain numéro.

Nous devons signaler l'apparition d'un nouveau journal qui remplit véritablement une lacune depuis la cessation de *l'Echarpe*, publiée du 1^{er} octobre 1836 au 1^{er} août 1837. Ce journal a pour titre *le Salon musical*, et doit paraître le jeudi de chaque semaine. Le premier numéro a paru le 7 de ce mois.

LE RHONE FATALISTE.

Le procès des communistes de Toulouse qui s'est terminé par un acquittement, a fourni au journal *le Rhône* (N. 795), l'occasion d'un long article dans lequel nous lisons le passage suivant :

« Alors comme aujourd'hui, il y aurait des oisifs et des travailleurs, des riches et des pauvres, parce qu'alors, comme aujourd'hui, il y aurait des laborieux et des fainéants, des économes et des prodigues, des imbéciles et des gens d'esprit. Aux uns, l'aisance et l'autorité; aux autres, les privations et l'obéissance. C'est la règle éternelle, vous ne la changerez pas parce qu'elle vient de Dieu et qu'elle est la base de tout ordre, de tout progrès, de toute civilisation. »

Jamais doctrine plus entachée de fatalisme n'a

été prêchée; d'après le rédacteur du *Rhône*, le mal vient de Dieu même, c'est une loi de sa providence, il faut s'y soumettre. Au moins le Christianisme offrait aux malheureux une compensation glorieuse. Le mendiant sur terre était roi dans le ciel. Jésus avait porté la couronne d'épines; il avait été bafoué, battu de verges, abreuvé de fiel, injustement mis à mort; bienheureux le disciple qui pouvait par quelques points se rapprocher de son divin Maître. Cette vie n'étant qu'une vallée d'expiations, peu importait qu'elle fût commode ou non, et l'apôtre des Gentils, pour consoler l'indigence, lui disait: « N'envie pas la richesse, car il est plus difficile à un riche d'entrer dans le royaume des cieux, qu'à un chameau de passer par le trou d'une aiguille. » L'indigence souriait sous ses haillons. L'exilé souffre patiemment, parce que sa position n'humilie pas son orgueil. Bélisaire mendiant et vagabond est toujours le grand Bélisaire; devant lui les populations s'inclinent. Seulement l'exilé, au milieu des privations qu'il endure, rêve de la patrie absente et soupire après ses jouissances. De même le Chrétien savait que sa patrie était dans les cieux. La terre n'était pour lui qu'un lieu d'exil. Et d'ailleurs l'humilité n'était-elle pas placée en tête des vertus chrétiennes? L'aumône aussi n'avait rien de dégradant; le riche en la faisant acquittait une dette: tout cela était logique.

Aujourd'hui cette foi vive et consolatrice de nos pères existe-t-elle? Non, et c'est simplement un fait que nous constatons. Dès-lors l'argumentation du *Rhône* manque de base au point de vue moral.

Avec le dogme d'une volonté insurmontable, puisqu'elle viendrait de Dieu, le pauvre se trouve entaché d'un nouveau péché originel.

Nous venons combattre cette doctrine désespérante. Non il n'est pas vrai qu'il y ait une règle éternelle et divine, par suite de laquelle il doive constamment exister sur cette terre deux classes d'hommes, l'une ayant pour son lot *aisance et autorité*; l'autre, pour le sien, *privations et obéissance*. Tout cela n'est qu'une question d'organisation sociale, la Providence n'y est pour rien.

Sans doute il pourra toujours y avoir des hommes laborieux et d'autres fainéants, des économes et des prodigues, des gens d'esprit et des imbéciles, et cependant une meilleure distribution des forces sociales pourrait sinon faire disparaître, du moins diminuer le nombre de ces anomalies; alors il serait facile de secourir ou comprimer au besoin les natures infirmes et rebelles.

Mais dans tous les cas, et sans sortir de l'ordre actuel, le *Rhône* voudrait-il bien nous dire si les privations ne sont en ce moment que pour les paresseux, les prodigues et les imbéciles, et si tous les hommes laborieux, économes et gens d'esprit jouissent, au contraire, des avantages de l'aisance et de l'autorité. Si cela était, on pourrait peut-être bien s'y résigner sans un grand effort, mais cela n'est pas; c'est donc une incon séquence du *Rhône* ajoutée à tant d'autres. Cela ne nous étonne pas, mais nous devons en faire justice.

St-Clair sur Bresse, le 11 août 1843.

Au Rédacteur.

Monsieur,

L'intérêt de la fabrique me porte seul à vous adresser la présente que je vous prie d'accueillir dans votre estimable journal.

MM. Godemard et Meynier se disent inventeurs du métier de châles au quart sans lisses; je crois que cette prétention est parfaitement contestable. Vous avez déjà inséré dans votre numéro du 1^{er} mai 1842, une lettre de M. Belin, fabricant de châles, rue Tronchet, qui conteste le mérite de cette invention à M. Meynier, et ce dernier n'a rien répondu. Il est vrai que cette lettre était précise. M. Belin annonçait que depuis plus de trois ans il avait monté un métier de châles au quart où il n'était pas besoin de lisses, de levées et de rabats et que s'il a cessé, c'était parce que le négociant pour lequel il travaillait, avait voulu s'autoriser de cette innovation pour diminuer le prix des façons. Du reste il avouait ne pas en être le principal inventeur. Le silence de la maison Godemard et Meynier, à une semblable lettre, en dit suffisamment.

Il y a plus encore, en consultant *l'Indicateur annuaire de la Fabrique de Lyon*, publié cette année, on y trouve la note suivante, qui n'a pas dû échapper à MM. Godemard et Meynier, car il est universellement répandu dans la fabrique par suite de l'utilité qu'il présente aux négociants et ouvriers, de connaître le genre de fabrication de chaque maison de commerce et de chaque atelier. Permettez-moi de la transcrire: « Pouillon de Nîmes est l'inventeur breveté, de la méthode de construction du métier de châle au quart à une seule mécanique, sans lisses de levée ni de rabat: au moyen d'un empoutage à doubles arcades, avec une planche à arcade immobile et une seconde placée au dessus à planchette brisée et mobile. Au moyen de ce procédé on

« obtient un sillon pur, avec un sergé trois lisses. Un métier de cette construction a été mis en activité à Lyon du consentement du breveté, il y a plusieurs années par le sieur Blain. Le privilège de ce brevet est expiré. » Ce monsieur Blain est sans doute le même que M. Belin qui nous a écrit le 1^{er} mai 1842.

M. Meynier aurait-il découvert de nouveau par hasard le procédé inventé par M. Pouillon et devenu propriété du domaine public? cela me semble mériter explication, et je pense que cet honorable négociant se déterminera à satisfaire la curiosité publique vivement éveillée en ce moment.

J'ai l'honneur, etc.

Mathieu FATIOU.

COMME C'EST CONSOLANT!

« Monsieur, vous avez été victime d'une déplorable erreur judiciaire. Irréprochable, vous avez été jeté dans les fers; la justice s'est un moment égarée et elle ne peut vous offrir pour toute réparation que de proclamer votre innocence, ce que je fais en son nom avec bonheur. »

Paroles de M. Darnaud, président de la Cour d'Assises de Tarn-et-Garonne, 28 juin 1843, à François Maingonat, arrêté préventivement pour vol, pendant un mois (V. *Gazette des Tribunaux*, n. 5064).

Cet article peut faire suite à celui que nous avons inséré dans le numéro 45 sous ce titre « La Providence veillait. » — Nous renvoyons les lecteurs à ce que nous avons déjà publié sur ce sujet, savoir: Notamment: Sur les Arrestations préventives, par M. Bacot, avocat, (*Echo de la fabrique*, 1833, n. 15). — De la liberté individuelle, par M. Ménand. (id., n. 20). — Des Arrestations préventives, par M. Marius Chastaing. (*Echo des Travailleurs*, 1833, n. 10). — Arrestations préventives, par le même. (*Tribune prolétaire*, 1834, n. 5).

L'ESCLAVAGE AUX COLONIES FRANÇAISES.

« Qu'on se figure dans la solitude des bois de la Guyane, loin du regard des lois et de l'opinion, douze malheureux esclaves sous la puissance d'un homme indigne de ce nom, des esclaves patients à souffrir, si patients que leur maître vit en sûreté parmi eux, et voici quel est ce maître: tout le jour ivre de tafia, dur, menaçant, cruel, et le soir appelant dans son lit les malheureuses négresses qu'il a meurtries et qui se soumettent pour avoir grâce de la vie. Pas une loi divine ou humaine qui ne soit incessamment violée.

« Au nombre de ces esclaves était un jeune enfant de douze ans. Un jour le maître envoie Auguste dans un bateau chercher du pain, à un bourg éloigné. L'enfant se laisse voler le bateau et le pain, il n'ose revenir. Le lendemain il est ramené par un soldat.

« Qu'on l'attache sur une échelle, et qu'il soit fouetté jusqu'au sang, dit le maître au nègre commandeur. L'enfant reçoit cinquante coups de fouet, et comme il n'y avait plus de place pour les coups, on le retourne et on le fouette de l'autre côté! L'enfant est ensuite attaché la face tournée contre un poteau; une corde en nœud coulant placée à son cou, le force à rester debout. La flagellation recommence alors, et pendant qu'elle s'exécute, le maître, pour étouffer les cris de la victime, met dans sa bouche un bambou qu'il recourbe par les extrémités sur sa nuque. Le bras du commandeur était las et son cœur aussi peut-être. Le maître saisit le fouet, et c'est avec le manche qu'il frappe maintenant le corps sanglant.

« La mère de l'enfant était là présente avec les autres esclaves; il y avait là aussi un soldat français, et les esclaves tremblaient, et la mère se tut, et le soldat laissa faire.

« Il restait au maître à exercer son droit de mort, droit que lui refuse la loi. Depuis six longues heures le malheureux enfant répandait son sang et ses pleurs, à deux pas de sa mère, qui pendant ce temps travaillait pour le maître. Ce maître, ce bourreau revint, il était allé faire sa sieste, et le repos avait donné à sa fureur de nouvelles forces qu'il éprouva sur le corps mutilé de l'esclave. Enfin, tirant la corde, il pendit l'enfant.

« Lorsque la mère vit que son fils ne touchait plus la terre, son cœur saigna. Pour cacher son désespoir, elle détourna la tête; voilà tout ce que cette mère esclave put faire pour son enfant.

« Tout cela s'est passé de point en point le 12 décembre 1842, à une journée de Caienne, et a été constaté judiciairement le 21 janvier suivant en audience de la Cour d'assises.

« Le meurtrier a été condamné à huit ans de travaux forcés. »

(*Le Constitutionnel*, 8 juillet 1843, *Supplément*.)

Huit ans de travaux forcés! Quels sont donc les crimes pour lesquels la loi réserve la peine de mort? Mais que dire de ce soldat français assistant paisiblement à un tel spectacle? — Oh! il avait raison ce philosophe qui a dit: « Les esclaves sont encore plus coupables que les tyrans. »

DEUX PROLÉTAIRES.

DESHAYES ET DURVAL.

Une feuille cachoise cite un trait où l'on ne sait lequel il faut le plus admirer du bienfaiteur ou de l'obligé: « L'hiver dernier, Deshayes, ouvrier menuisier, ne trouvant point de travail et n'ayant d'autre ressource que ses bras, ne savait comment se procurer du pain; lui et sa femme allaient être obligés de mendier, lorsque par bonheur se trouva sur leurs pas le sieur Duval, aussi ouvrier menuisier. La détermination de celui-ci fut bientôt prise, il prit la main de son vieux camarade et lui dit: j'ai de la besogne, moi, et mon maître, M. Bauquin, me paye bien; le salaire n'est pas fort, mais enfin, tant que la verlope marchera je ne veux pas que tu mendies; ce que je gagnerai, nous le partagerons ensemble. Pendant ce temps là tu chercheras de l'ouvrage, peut-être réussiras-tu. Une offre aussi franchement faite ne pouvait être refusée.

Pendant quelque temps ils partagèrent en frères, puis Deshayes obtint de l'ouvrage. Pour lui, il ne s'agissait plus seulement d'avoir pour vivre, il fallait encore amasser de quoi indemniser son ami; aussi travaillait-il plus que ses forces ne lui permettaient. Or, il y a de cela environ trois semaines, Deshayes reçoit par la poste une lettre qui lui annonce qu'il hérite de trente mille francs. Vite il court trouver Duval en répétant les mots dont celui-ci s'était servi quelque temps auparavant: Nous allons partager ensemble! s'écrie-t-il, je ne veux plus que tu travailles! »

Avant-hier matin une femme s'est précipitée du 4^e étage d'une maison de la rue de Thou et s'est tuée sur le coup. Cette malheureuse était affectée depuis longtemps d'une maladie qui avait épuisé toutes ses ressources; elle s'était présentée à l'Hôtel-Dieu où on a, dit-on, refusé de la recevoir. Il a fallu sans doute que des circonstances majeures s'opposassent à l'admission de cette femme; nous ne nous hasarderons donc pas à rendre responsable qui que ce soit d'un si malheureux événement. Cependant il doit donner à réfléchir sur ce qu'a de radicalement vicieux le mode d'admission des malades dans cet établissement le plus riche de France en ce genre. (*Courrier de Lyon*, n° 4254).

Cet événement, qui n'est pas isolé, amène de nombreuses réflexions, nous sommes obligés de les renvoyer à un autre numéro.

L'exposition prochaine des produits de l'industrie a donné un grand élan à toutes les fabriques, et les industriels rivalisent d'ardeur pour perfectionner leur fabrication, rechercher de nouveaux procédés, et défendre contre les contrefacteurs la propriété de leurs dessins ou de leurs inventions. Sous ce triple rapport le *Moniteur des conseils de Prud'hommes* est pour eux en ce moment d'une haute utilité. La publication qu'on y trouve de tous les brevets d'inventions tombés dans le domaine public a déjà fourni à beaucoup de fabricants des procédés très-avantageux dont ils n'avaient aucune connaissance. D'autres ont été amenés à emprunter à des industries différentes des moyens d'exécution qui pouvaient s'appliquer avec succès à la leur; enfin quelques-uns y ont puisé l'idée d'inventions nouvelles ou de perfectionnements profitables. — Les travaux de ce Recueil sur la législation et la jurisprudence en matière de dessins de fabrique ont vivement éveillé l'attention des fabricants; aussi les poursuites contre les usurpateurs se multiplient depuis quelque temps et la contrefaçon commence à se montrer moins audacieuse. Ainsi la Cour de cassation, les cours royales de Nîmes, de Rouen, de Lyon, de Paris, les tribunaux de commerce de Saint-Etienne, de Paris, de Nîmes, les tribunaux correctionnels de Rouen, de Lyon, ont été appelés à juger des contestations de cette nature. Tous leurs jugements et arrêts ont été publiés dans le *Moniteur des conseils de Prud'hommes* avec des commentaires très-étendus qui offrent l'interprétation la plus complète et la plus approfondie des difficultés du sujet. Aucun ouvrage ne contient des développements aussi précis, aussi remarquables, parce qu'au mérite du juriconsulte, le rédacteur M. Hippolyte Dieu, joint les connaissances spéciales de la matière pratique, qualité indispensable et qu'on rencontre rarement dans les avocats chargés de plaider ces sortes d'affaires. — Toute la jurisprudence sur les droits des bre-

vetés d'invention, sur les contrefaçons, les déchéances, les nullités de brevets, sur les marques de fabrique, sur les usurpations de noms, sur les engagements de travail entre fabricants et ouvriers, sur la compétence des Prud'hommes et des Tribunaux de commerce, est également reproduite et commentée avec le même soin et le même succès. — Enfin, un supplément trimestriel contient le résumé de toutes les décisions des cours et tribunaux en matière commerciale, travail important et très-commode pour les industriels.

On souscrit au *Moniteur des conseils de Prud'hommes*, à Paris, rue de Grenelle-St-Hororé, n° 55, à Lyon au secrétariat du Conseil des prud'hommes. Prix, 12 fr. par an, et 7 fr. pour 6 mois. Le journal paraît le 1^{er} et le 15 de chaque mois en une feuille grand in-4° de 21 colonnes. Il reste quelques exemplaires de la collection de la 1^{re} année (1841-1842). Prix: 40 fr.

ANNONCES.

TEMPIAS MOBILES.

Le sieur COMTE Jeune informe MM. les Chefs d'atelier qu'ils trouveront toujours chez lui des *Tempias mobiles* à l'aide desquels on obtient une régularité dans le battage, que l'on ne peut obtenir avec les anciens Tempias. Il indiquera des métiers où ledit tempias fonctionne, afin qu'on puisse juger de la simplicité du mécanisme.

A VENDRE.

Un ATELIER composé de 4 métiers, savoir, 3 en six quarts, un en quatre quarts; tous travaillant; deux en 1800; corps et lisses, et un à 1100 également corps et lisses; Mécanique ronde de 14 guindres, Cannelière de Duchamp, Rouet à cannettes, et divers ustensiles de rechange.

S'adresser au bureau du journal, petite rue de Cuire.

BARILL,
FABRICANT DE REMISES

ci-devant rue Vieille-Monnaie, 87, au 4^e,
ACTUELLEMENT
cote St-Sébastien, 2, rez-de-chaussée
et entresol,
à l'angle de la place Croix-Paquet,
LYON.

Vend au prix de fabrique
SOIES, FILS ET COTONS POUR LISSES,
Fils à PY, Fils soie, Fils bis pour corps,
Mailons nus et garnis, Plombs, Arcades,
Collets et Corderie fine en tout genre.
Échange et achète tout ce qui concerne son état.

REMISES
EN MAGASIN TOUT
CONFECTIONNÉS
TOULOUSE, SATINS,
G^o. DE NAYLES,
TAPP. ARMURES,
BERGES, LAVANTINES,
LISSES ANGLAISES,
LAMITTES ET
LISSEONS.

LISSES MOBILES
S'ÉLARGISSANT ET
S'ÉTRÉCISANT
À VOLONTÉ.
PREND
DES COMMANDES
ET SE GARDE
DES RÉPARATIONS.
DÉPÔT DE TUYAUX
CARTONS ET AUTRES

LA PREVOYANCE,

Associations mutuelles sur la vie,

Autorisées par 4 Ordonnances royales.

23 ans d'existence. — 30 millions de souscriptions.

On recommande, pour les enfants, les versements par annuités, si utiles pour préparer des dots, fournir les frais d'éducation, etc., et les placements à répartitions annuelles où on peut retirer ses fonds chaque année.

S'adresser, verbalement ou par écrit, à M. Willemoz qui représente cette institution depuis 17 ans. — Ses bureaux sont dans sa propriété, rue Masson, 10, près le Jardin des plantes, à Lyon.

Le Gérant, J. LOUISON.

LA CROIX-ROUSSE, IMPR. DE TH. LÉPAGNEZ, GRANDE-PLACE.